



Notice: Compte fiduciaire

(du 31 mai 1965; édition 1993)

1. Lorsqu'une banque intervient, à l'occasion d'un prêt, comme fiduciaire du créancier, cette banque n'est en principe pas assujettie à l'impôt anticipé pour cette "acceptation" fiduciaire de fonds; en effet, le fiduciaire ne constitue pas un "avoir de client", au sens exact de cette expression. Ce n'est toutefois vrai que si, d'après les clauses réelles de l'opération, on est effectivement en présence d'un contrat de fiducie, reposant sur des motifs économiques sérieux. Ainsi, par exemple, il ne peut être question de fiducie, et l'on refusera de l'**admettre du point de vue fiscal**, lorsque le prétendu fiduciaire et le débiteur du prêt sont identiques.
2. D'après la pratique constante, la **preuve** d'une fiducie doit satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) Il doit y avoir entre le fiduciaire et la banque des arrangements écrits et signés datant de l'époque où la fiducie a été constituée. Le contrat de fiducie doit désigner (nom et prénom, adresse) aussi bien le fiduciaire que l'emprunteur; l'indication d'un simple mandataire (p.ex. une tierce banque) ne suffit pas.
 - b) D'après les arrangements pris, tout risque doit être exclu pour la banque en raison de l'opération dont elle s'occupe fiduciairement et qu'elle fait exclusivement aux risques et périls du fiduciaire; cela implique que le contenu du contrat de fiducie concorde avec les clauses correspondantes du contrat de prêt, spécialement quant à la valeur de change, au taux d'intérêt, à la durée, à la dénonciation et aux conditions de remboursement.
 - c) Les intérêts servis par l'emprunteur doivent être crédités entièrement au fiduciaire, éventuellement diminués des impôts à la source que le débiteur a dû payer et transférer; la commission de la banque et l'indemnité pour les frais, etc. ne peuvent être perçues sous forme de déduction sur les intérêts, mais doivent être comptabilisées séparément.
3. Pour permettre un **contrôle** sans heurts, les comptes fiduciaires seront tenus à part selon les règles d'une comptabilité normale; en particulier, les intérêts de prêts qui seront reçus et transmis ne figureront pas dans le compte ordinaire des intérêts comme intérêts créditeurs et débiteurs. Il va de soi que les **pièces** écrites concernant l'opération fiduciaire seront **produites** à nos inspecteurs, s'ils le demandent. Lorsque le fiduciaire ou l'emprunteur est désigné dans les pièces et livres par un pseudonyme ou un numéro, ou d'une autre manière analogue, on dévoilera son nom exact, si l'inspecteur le demande.